

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**



Décret n° 2020-1711 du 10 septembre 2020 fixant les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'appui au secteur minier

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 114 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier a institué le Fonds d'appui au secteur minier, alimenté par vingt pour cent (20%) des recettes provenant des opérations minières.

L'objectif du Fonds est d'accroître la contribution du secteur minier dans l'économie nationale. Cette forte ambition nécessite des investissements massifs et structurants dans le secteur, mais également la mise en place d'outils performants de contrôle des opérations minières.

Outre ces aspects, la valorisation du potentiel minéral, la modernisation du contrôle et le renforcement des capacités des ressources humaines constituent aussi des leviers importants pour le développement du secteur.

L'opérationnalisation du Fonds devrait permettre, entre autres :

- la délimitation de zones promotionnelles sur lesquelles l'Etat pourra conclure des contrats de partage de production ;
- la diversification et la transformation des productions minières ;
- la valorisation du capital humain ;
- l'accroissement des retombées économiques du secteur.

Par ailleurs, si l'alinéa in fine de l'article 114 du Code minier prévoit la prise d'un arrêté pour déterminer les modalités de gestion et de fonctionnement dudit Fonds, la revue documentaire des différents textes encadrant ces types de Fonds révèle que ces derniers sont généralement régis par décret. Par conséquent, dans un souci d'harmonisation d'avec la pratique observée en la matière, il s'avère plus opportun de proposer un décret en lieu et place de l'arrêté.

Telle est l'économie du présent projet décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2012-637 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 novembre 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1856 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;

VU le décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1006 du 30 avril 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;

Sur le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 114 de la loi n° 2016-32 au 08 novembre 2016 portant Code minier, le présent décret fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'appui au secteur minier.

Art. 2. - Le Fonds d'appui au secteur minier est alimenté par une partie des recettes provenant des opérations minières suivantes :

- la redevance minière ;
- la redevance superficière ;
- les droits fixes d'entrée ;
- les amendes ;
- le remboursement des coûts historiques ;
- les dons et legs ;
- les revenus exceptionnels tirés de l'exploitation minière.

Art. 3. - Le Fonds est alimenté à hauteur de 20% du total des recettes des opérations minières susvisées.

Art. 4. - En cas de partage de production, 20% de la part revenant à l'Etat alimentent le Fonds.

Art. 5. - Les ressources du Fonds sont inscrites chaque année dans le budget général de l'Etat, en recettes et dépenses, sur proposition du Ministre en charge des Mines.

Art. 6. - Les ressources du Fonds couvrent les dépenses liées aux activités et investissements suivants :

- la recherche ;
- la promotion minière ;
- la compilation des données géologiques et minières ;
- la cartographie et la prospection générale ;
- l'inventaire minéral ;
- l'acquisition d'équipement ;
- le contrôle et la surveillance des activités régies par le Code minier ;
- la formation continue du personnel technique du Ministère chargé des Mines ;
- l'appui aux institutions nationales spécialisées dans la formation en Mines et Géologie ;
- la réalisation d'études se rapportant au secteur des Mines et de la Géologie.

Art. 7. - Le Fonds fonctionne suivant un compte de dépôt ouvert à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et d'un compte commercial ouvert dans un établissement bancaire.

Art. 8. - Les ressources du Fonds sont gérées conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'exécution des dépenses et de passation des marchés.

Art. 9. - La Comptabilité du Fonds est tenue suivant les règles fixées par le Règlement général sur la Comptabilité publique de l'Etat.

Art. 10. - Les organes de gouvernance du Fonds sont :

- le Conseil de gestion ;
- l'Administrateur.

Art. 11. - Le Conseil de gestion est l'organe délibérant chargé notamment de :

- définir les orientations stratégiques du Fonds ;
- voter le budget ;
- approuver l'arrêté des comptes du Fonds.

Art. 12. - Le Conseil de Gestion du Fonds est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant du Cabinet ;
- un (01) représentant du Secrétariat général ;
- les responsables de programmes ;
- l'Administrateur.

Le Conseil peut s'adjoindre de toute autre personne ressource.

Art. 13. - L'Administrateur du Fonds est nommé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 14. - L'Administrateur est l'organe exécutif du Fonds. Il est chargé notamment :

- d'exécuter les décisions du Conseil ;
- de soumettre le projet de budget au Conseil de gestion et à l'approbation du Ministre en charge des Mines ;
- de gérer les ressources, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'effectuer les transferts financiers nécessaires ;
- de préparer l'arrêté des comptes du Fonds et de le soumettre, pour approbation, au Conseil de gestion.

Art. 15. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2020.

Macky SALL

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret n° 2020-1710 du 10 septembre 2020 instituant le Grand Prix du Président de la République pour l'Innovation numérique

RAPPORT DE PRESENTATION

La « quatrième révolution industrielle » est caractérisée par des développements sans précédent dans la génétique, l'intelligence artificielle, la robotique, la nanotechnologie, l'impression 3D, et biotechnologie.

Au Sénégal, la stratégie Sénégal numérique 2025 (SN2025) est une composante majeure du PSE (Plan Sénégal Emergent) qui mise sur la transformation digitale du Sénégal pour: i) la création de plus 35.000 emplois et 50 nouvelles entreprises numériques par an, ii) la hausse de la bancarisation électronique de 50% et iii) une contribution du numérique au PIB de 10%.

Pour ce faire, le Chef de l'Etat a inscrit dans son Programme LIGGEEYAL ELEK (5-3-5) « une société numérique inclusive » comme la troisième grande initiative pour « promouvoir une société apprenante et une économie de l'innovation ».

Par ailleurs, force est de constater que le numérique est un espace particulièrement investi par les jeunes et leur offre de formidables opportunités de participer à l'économie de demain et se lancer dans l'entrepreneuriat.

Dans cette optique, Son Excellence Monsieur le Président de la République du Sénégal a décidé de lancer le Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Innovation numérique, qui ambitionne de stimuler la créativité et l'innovation technologique pour favoriser l'émergence de nouveaux produits et de nouvelles pratiques qui apparaissent comme étant le signe d'une disruption (socio-économique, politique et environnementale) profonde et durable au bénéfice du développement économique et social.

A ce titre, le Grand Prix du Président de la République pour l'innovation numérique se veut un instrument pour la promotion et le développement des jeunes entrepreneurs du numérique.

Ce prix est donc institué par Son Excellence Monsieur le Président de la République du Sénégal pour marquer sa volonté d'apporter son soutien à ce secteur dynamique et à la promotion de la jeunesse.

Telle est l'économie du présent projet de décret qui a pour objet d'instituer le Grand Prix du Président de la République pour l'innovation numérique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1866 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications ;

Sur le rapport de présentation du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications,